ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 50921

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les dispositions de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Dans son article 24, ce texte précise que « les officiers et les agents de police judiciaire ... ainsi que les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont habilités à exercer un contrôle de la qualification professionnelle pour l'exercice d'un certain nombre de métiers, dont les métiers du bâtiment ». Ce contrôle de qualification ne peut donc intervenir qu'a posteriori et s'avère par conséquent totalement inefficace, puisque n'importe quelle personne peut, aujourd'hui, s'installer comme chauffagiste ou comme maçon et procéder à la construction de maisons ou réaliser des installations de chauffage au gaz, sans posséder la moindre compétence professionnelle. Afin de guider les consommateurs dans leur choix et leur donner ainsi l'assurance qu'ils s'adressent bien à une entreprise dirigée par un artisan disposant d'un savoir-faire spécifique, ne serait-il pas possible d'envisager que le contrôle de la qualification professionnelle dudit artisan soit exercé par les chambres consulaires au moment de l'immatriculation ? Il lui demande quel est son sentiment sur ce sujet.

Texte de la réponse

La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat a instauré une exigence de qualification professionnelle pour l'exercice de certaines activités afin de garantir la protection des consommateurs. L'immatriculation au répertoire des métiers de ces activités est régie quant à elle par d'autres dispositions. L'exigence de qualification professionnelle du chef d'entreprise ou d'un salarié assurant le contrôle effectif et permanent des travaux ne concerne pas les seules entreprises artisanales mais l'ensemble des entreprises quels que soient leur statut juridique et leurs caractéristiques. Par ailleurs, la qualification professionnelle ne fait pas partie des conditions d'immatriculation au répertoire des métiers. Ces dernières ont été énumérées de façon exhaustive par la loi dans un chapitre distinct de celui relatif à la qualification professionnelle : exercer une activité répertoriée dans une liste arrêtée par décret, employer dix salariés au plus, ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction de gérer. Si le préfet intervient pour délivrer des attestations d'expérience professionnelle à ceux qui le demandent, au vu des pièces attestant d'une expérience préalable d'au moins trois ans dans le métier concerné, la loi ne lui a pas confié de mission particulière de contrôle de la qualification professionnelle obligatoire. S'agissant de l'immatriculation au répertoire des métiers, elle est effectuée à la diligence du président de la chambre de métiers. Avant tout refus, une commission départementale du répertoire des métiers est consultée. Cette commission est présidée par le préfet qui détient un pouvoir d'inscription d'office. La contestation de la régularité de cette procédure est portée devant le juge administratif. Le défaut d'immatriculation constitue quant à lui un délit dont le juge pénal doit être informé. Les contrôles relatifs à la qualification professionnelle ne s'effectuent donc pas au moment de l'immatriculation de la personne au répertoire des métiers, mais à tout moment et sur les lieux d'exercice effectif. Pour ces contrôles, la loi a désigné exclusivement les agents et officiers de police judiciaire, ainsi que les agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Les chambres de

métiers n'ont aucun pouvoir de contrôle sur la qualification professionnelle. Le défaut de qualification professionnelle constaté par les agents habilités constitue un délit relevant du juge pénal. La DGCCRF a été invitée à une grande vigilance en cette matière.

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Balligand
Circonscription : Aisne (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50921
Rubrique : Bâtiment et travaux publics
Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat
Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 septembre 2000, page 5342
Réponse publiée le : 15 janvier 2001, page 339